

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN971

présenté par

Mme Thillaye, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois, Mme Le Hénanff, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers, Mme Violland, M. Latombe, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, M. Mandon et Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, avant les mots :

« Lorsqu'elle »,

insérer les mots :

« Aux seules fins de garantir la défense et sécurité nationale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, en particulier en son article 34, les dispositions du code de la défense confèrent à l'ANSSI le pouvoir de mettre en place « lorsqu'elle a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information » des autorités publiques notamment, des marqueurs techniques.

Eu égard au renforcement des capacités de détection de l'ANSSI, laquelle devra soumettre à l'ARCEP tout projet de collecte de données malveillantes, le présent amendement vise à s'assurer que la collecte de données ne s'effectuera qu'aux fins de garantir la défense et sécurité nationale.

Tel est l'objet du présent amendement.